

A.S.P

Société civile immobilière au capital de 1.200 Euros

Siège social : 61 Allée du Hardy

74200 Lyaud

948 229 356 RCS THONON LES BAINS

STATUTS

Modifiés par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 2024

Certifiés conformes

La Gérance

Three handwritten signatures in blue ink, likely representing the management (Gérance) of the company. The signatures are stylized and written over a light blue background.

A.S.P

Société civile immobilière au capital de 1.200 Euros

Siège social : 159, route des Bois
74200 Lyaud

948 229 356 RCS THONON LES BAINS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Sébastien DUBOULOZ,

né le 28 août 1982 à Thonon Les Bains (74),
de nationalité française,
demeurant 13, boulevard Georges Andrier – 74200 Thonon Les Bains,
célibataire et non soumis à un pacte civil de solidarité,

Madame Pauline DUBOULOZ,

née le 30 août 1984 à Thonon Les bains (74),
de nationalité française
demeurant 848, route d'Armoy – 74200 Le Lyaud,
célibataire et non soumise à un pacte civil de solidarité,

Monsieur Alexandre Robert GILLET

né le 15 août 1987 à Thonon Les Bains (74)
de nationalité française,
demeurant 61 Allée du Hardy - 74200 Le Lyaud,
marié avec Madame Raphaëlle Reynaud sous le régime de la séparation de biens pure et simple, par contrat reçu le 13 décembre 2021 par Maître Agnès HILLARD-MANZI, notaire à Thonon-Les-Bains (74), préalablement à leur union célébrée le 18 juillet 2022 à Le Lyaud (74), ce régime n'ayant subi aucune modification depuis,

**ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIVRAIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE QU'ILS SONT
CONVENUS DE CONSTITUER ENTRE EUX ET AVEC TOUTE AUTRE PERSONNE QUI
VIENDRAIT ULTÉRIEUREMENT À ACQUÉRIR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ.**

A.S.P

Société civile immobilière au capital de 1.200 Euros

Siège social : 159, route des bois

74200 Le Lyaud

948 229 356 RCS THONON LES BAINS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou de toute autre manière de biens immobiliers qui seront apportés à la société au cours de la vie sociale, construits ou acquis par elle,
- le cautionnement solidaire et hypothécaire par la Société de tous emprunts effectués par les associés dans le seul but pour ces derniers de libérer le capital social ou de financer l'acquisition de parts sociales, et d'une manière plus générale la couverture d'engagements personnels, directs ou indirects, des associés en connexité avec l'objet social et dans le cadre exclusif d'une communauté d'intérêts entre la Société et le cautionné,
- et, d'une manière générale, toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, dès lors qu'elles ne modifient en rien le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A.S.P

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile immobilière" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **61 Allée du Hardy – 74200 Lyaud**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

- par Monsieur Sébastien DUBOULOZ	400 Euros
- par Madame Pauline DUBOULOZ	400 Euros
- par Monsieur Alexandre GILLET	400 Euros
Soit au total	1 200 Euros

Ladite somme correspond à la souscription de trois cents (300) parts sociales de quatre euros (4.00) chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 13 janvier 2023, par la Banque BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES –Entreprises ANNEMASSE LEMAN pour le compte de la société en formation.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Lyaud (74) du 31 décembre 2023, Monsieur Sébastien DUBOULOZ, Madame Pauline DUBOULOZ et Monsieur Alexandre GILLET, ont cédé à la Société DROGUERIE GILBERT DUBOULOZ, l'usufruit temporaire de la totalité des parts de la société A.S.P, à compter du même jour.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE DEUX CENTS (1.200) Euros.

Il est divisé en trois cents (300) parts de QUATRE (4) euros chacune, numérotées de 1 à 300, lesquelles sont attribuées comme suit :

à Monsieur Sébastien DUBOULOZ

la nue-propriété de cent parts sociales

Numérotées de 1 à 100, ci

100 parts NP

à Madame Pauline DUBOULOZ,

la nue-propriété de cent parts sociales

Numérotées de 101 à 200, ci

100 parts NP

à Monsieur Alexandre GILLET

la nue-propriété de 100 parts sociales

Numérotées de 201 à 300, ci

100 parts NP

à la société DROGUERIE GILBERT DUBOULOZ,

L'usufruit de trois cents parts sociales

Numérotées de 1 à 300, ci

300 parts US

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

300 parts

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés. Ces opérations ont lieu, selon le cas, au moyen de la création de parts sociales nouvelles, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sans échange.

L'augmentation de capital a lieu par voie d'apport de biens en nature ou de numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ou par incorporation de primes, réserves ou bénéfices.

En cas de souscription de parts de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible. La décision fixe les modalités de libération.

La réduction de capital a lieu en vue de la résorption de pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

Toute décision emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou les dévolutaires des parts d'un associé dont la personnalité morale est disparue, vaut réduction de capital au moyen de l'annulation de celles des parts sociales concernées qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne dûment agréée, la gérance ayant tout pouvoir pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

L'associé répond à l'égard des tiers indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. A cette fin, ils sont convoqués et participent aux Assemblées dans les mêmes conditions que les associés en pleine propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

La répartition du droit de vote entre l'usufruitier et le nu-propiétaire est régie à l'article 13.7 ci-dessous.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - NANTISSEMENT

Dans le cadre des présents statuts, le terme « Cession » signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des parts sociales, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

10.1 Forme de la cession

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié, sauf à ce que cette cession soit inscrite sur le registre de transfert prévu par l'article 1865 du Code Civil.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

10.2 Prémption

1. Toute cession de parts sociales, à titre gratuit, à des associés, au conjoint, ascendant, descendant du cédant n'est pas soumise au droit de prémption.

2. Toute cession de parts sociales, à titre onéreux, à quelque cessionnaire que ce soit, associé, conjoint, ascendant, descendant du cédant ou autre personne, est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés dans les conditions suivantes :

- un premier droit de prémption est conféré exclusivement aux associés dans la Société A.S.P,
- à défaut d'usage de ce droit, un second droit de prémption est conféré aux héritiers en ligne directe du cédant.

3. L'associé cédant notifie au gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre de parts sociales concernées,

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux,
- le prix et les conditions de la cession projetée.

4.A réception de cette notification et dans un délai maximal de 10 jours, le gérant doit aviser tous les titulaires du premier droit de préemption du projet de cession dans les termes de la notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

5.Les associés destinataires de l'avis prévu au 3. qui précède disposent d'un délai de 30 jours à compter de la première présentation de la lettre pour notifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'ils entendent exercer leur droit de préemption sur les parts sociales cédées en précisant le nombre de parts qu'ils entendent préempter.

6.A défaut d'exercice par les associés bénéficiaires de ce premier droit de préemption dans le délai imparti, le gérant doit aviser tous les titulaires du second droit de préemption du projet de cession dans les termes de la notification reçue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

7.Les associés destinataires de l'avis prévu au 5. qui précède, dans le cadre de la mise en œuvre du second droit de préemption, disposent d'un délai de 30 jours à compter de la première présentation de la lettre pour notifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'ils entendent exercer leur droit de préemption sur les parts sociales cédées en précisant le nombre de parts qu'ils entendent préempter.

8.A défaut d'exercice par les associés bénéficiaires de ce second droit de préemption dans le délai imparti, l'associé cédant pourra librement vendre ses parts sociales à l'acquéreur mentionné dans la notification visée au 2. qui précède. Toutefois, même si cet acquéreur a la qualité d'associé, la cession reste soumise à la procédure d'agrément prévue aux articles 10.3 et suivants ci-après. La cession devra être réalisée dans les trente jours de l'expiration du délai d'exercice du second droit de préemption, ou, s'il doit y être fait recours, de la notification par le gérant de la décision d'agrément prévue aux articles 10.3 et suivants ci-après.

9.Si les associés bénéficiaires n'ont exercé leur droit de préemption que sur une partie des parts sociales visées par le projet de cession, celles-ci seront cédées aux associés préempteurs à concurrence du nombre de parts sociales préemptées, le restant pouvant librement être vendu au candidat acquéreur sous réserve de la mise en œuvre du droit d'agrément prévu aux articles 10.3 et suivants ci-après.

10.Si le nombre de parts sociales préemptées excède celui sur lequel portait le projet de cession, l'associé cédant devra vendre ces parts sociales aux associés qui ont exercé leur droit de préemption en proportion de leurs droits respectifs dans le capital au jour de l'expiration du délai prévu au 6. ci-dessus.

11.En tout état de cause, les cessions de parts sociales à intervenir devront s'effectuer aux prix, charges et conditions figurant dans la notification adressée à la Société par l'associé cédant prévue au 2. qui précède, et ce dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai prévu au 6. qui précède.

10.3 Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux, à quelque cessionnaire que ce soit, associé, conjoint, ascendant, descendant du cédant ou autre personne, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte non tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties, à titre gratuit, à des associés ou au conjoint de l'un d'eux ou à des ascendants ou descendants du cédant. Le cédant sera néanmoins tenu d'informer par tous moyens, avant leur réalisation et dans un délai raisonnable, la gérance et les autres associés de la Société, des cessions à titre gratuit qu'il entend consentir.

10.4 Procédure d'agrément

Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales visées à l'article 10.3 ci-dessus, sont soumises à l'agrément de la société, à l'exception des opérations ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit par voie de donation.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre de parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer, sous l'une des formes prévues à l'article 13 ci-après, sur le consentement à la cession. La décision des associés n'est pas motivée. Elle s'applique obligatoirement à la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession. Elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de transmission prévues au deuxième alinéa du présent paragraphe, le consentement des associés à la cession est réputé acquis.

Si, par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la transmission des parts et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés seront tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, d'acquérir proportionnellement au nombre de parts leur appartenant déjà ou dans les proportions qu'ils fixeront pour chacun d'eux ou l'un d'eux, ou encore de faire acquérir par une ou plusieurs personnes désignées par eux, dans les proportions qu'ils fixeront, la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce, statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Le cédant peut, à tout moment de la procédure, renoncer à son projet.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession non agréé à la société, avec réduction à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à celui des associés qui était titulaire du plus grand nombre de parts.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter lesdites parts sociales, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions ci-dessus prévues.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la société, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder un an pourra être accordé à la société par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé. Dans ce cas, les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Dans la même hypothèse de rachat des parts et en vue de faciliter la régularisation de la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession authentique ou seing privé. Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par la gérance considérée comme mandataire du cédant, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant ; la notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier, au siège de la société, pour recevoir le prix de cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe n'est survenue, l'associé pourra réaliser la mutation initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en sont l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint, un ascendant ou un descendant. Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire des parts objet du projet de cession.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par remise directe contre reçu délivré par le destinataire.

Les indications et dates de ces notifications, significations et demandes, figurant dans le procès-verbal d'une décision collective des associés, feront foi à l'encontre des associés et des tiers, si tous les intéressés sont présents ou représentés au procès-verbal de cette décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques, amiables ou judiciaires, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature par voie de partage. Dans le cas de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication et dans la quinzaine au plus

tard, l'adjudicataire retenu présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption des associés et de la société.

10.5 Nantissement de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir par décision extraordinaire de la collectivité des associés son agrément à un projet de nantissement dans les conditions d'agrément d'une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078-1 du Code Civil, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de réduire son capital.

10.6 Transmission par décès et dissolution de communauté

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes, sous réserve de l'agrément de chacun des intéressés par la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément :

- En cas de décès, les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier à la société de leur qualité dans les trois mois du décès par la production par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant ladite qualité.
- En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés, sans préjudice, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de communauté un extrait de cet acte mentionnant ces attributions de parts de la société.

Dans les huit jours de la réception de ces documents justificatifs, la gérance devra inviter la collectivité des associés à statuer sur cet agrément, étant précisé que, pour le calcul de la majorité requise, les ayants-droit du titulaire compteront pour un associé et qu'ils voteront par l'intermédiaire d'un mandataire représentant le nombre de parts détenues par le titulaire.

Tant qu'il n'aura pas été procédé, entre les héritiers, ayants-droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par un mandataire commun, lequel devra lui-même posséder la qualité d'associé.

Les prescriptions édictées sous les articles 10.2 à 10.4 seront applicables intégralement et si, à l'expiration du délai imparti par la loi, aucune des solutions de rachat prévues à l'article 10.4 n'est intervenue, la mutation des parts du titulaire pourra s'effectuer librement au profit des héritiers et représentants justifiant de la dévolution ou de l'attribution desdites parts à leur profit, de même qu'au profit du conjoint, conformément au partage notifié à la société.

10.7 Exercice du droit de revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens d'un associé

Toute revendication présentée par le conjoint commun en biens d'un associé, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, sera soumise à l'agrément des associés dans les conditions des articles 10.3 et 10.4, si le premier n'est pas déjà associé lui-même.

La gérance devra inviter la collectivité des associés à statuer, au plus tard dans le mois suivant la date à laquelle cette revendication lui aura été notifiée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée des associés statuera sur cette demande à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, le conjoint de l'auteur de la demande ne pouvant prendre part au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de l'unanimité.

La décision collective sera notifiée par les soins de la gérance à l'auteur de la demande, par acte extrajudiciaire. Elle n'aura pas à être motivée, l'assemblée générale pouvant, soit agréer en qualité de nouvel associé l'auteur de la revendication, soit prononcer le rejet de sa demande, sans obligation d'achat des titres concernés.

ARTICLE 11 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, les voix du retrayant n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, le retrayant a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

ARTICLE 12 - GERANCE

12.1 Nomination, démission et révocation de la gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés.

Les gérants sortants sont rééligibles.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision de l'assemblée générale extraordinaire prise à la majorité en nombre des associés représentant plus de 80 % des parts sociales.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

La révocation du gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de la constatation de la vacance.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de grande instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ses fonctions. Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

12.2 Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt de la société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le gérant peut notamment accomplir seul les actes suivants :

- engager tous travaux mis à la charge de la Société par la loi ou par les baux conclus par la Société,

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision unanime des cogérants, en cas de cogérance, ou une décision unanime des associés, en cas de gérance unique, accomplir seul les actes suivants :

- acheter, vendre ou échanger tous immeubles,
- constituer une hypothèque sur un immeuble social,
- contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque,

De même, il est convenu que le gérant ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision unanime des cogérants, en cas de cogérance, ou une décision collective extraordinaire des associés, en cas de gérance unique, accomplir seul les actes suivants :

- participer à la fondation de sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer.
- solliciter des avances en compte courant de la part des associés, rembourser tout ou partie du compte courant des associés, mais seulement au profit de tous les associés titulaires d'un compte courant et de manière proportionnelle à la quote-part de chaque associé dans le capital.
- signer un bail d'habitation, commercial ou professionnel,

Le gérant peut consentir une hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société A.S.P", complétée par l'une des expressions suivantes: "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

Un gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, donner à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

12.3 Responsabilité de la gérance

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.4 Rémunération de la gérance

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

12.5 Nomination des premiers gérants

Sont désignés en qualité de premiers gérants de la Société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Sébastien DUBOULOZ, né le 28 août 1982 à Thonon Les Bains (74), de nationalité française, demeurant 13, boulevard Georges Andrier – 74200 Thonon Les Bains,

Madame Pauline DUBOULOZ, née le 30 août 1984 à Thonon Les bains (74), de nationalité française demeurant 848, route d'Armoy – 74200 Le Lyaud,

Monsieur Alexandre Robert GILLET né le 15 août 1987 à Thonon Les Bains (74) de nationalité française, demeurant 159, route des bois – 74200 Le Lyaud,

Conformément aux dispositions de l'article 12.1 ci-dessus, le nom des premiers gérants mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ses fonctions.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

13.1 Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui n'entrent pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé,
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Elles sont adoptées à la majorité des parts présentes ou représentées.

13.2 Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée à l'article 13.1 ci-dessus.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

13.3 Initiative des décisions

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine décision collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence à la demande faite par un associé de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ou sur les comptes annuels, et outre le droit reconnu à l'associé par l'article 39 du décret du 3 juillet 1978, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, convoquer lui-même une assemblée dans les formes légales.

Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la société.

13.4 Forme des décisions

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite.

13.4.1 Assemblées

Les convocations à une assemblée sont faites par lettres postées au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

Durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant présent le plus âgé ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation ; à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales ou, en cas de refus, par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé justifiant d'un pouvoir spécial. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité avec les statuts de cette personne morale.

13.4.2 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents visés à l'article 13.4.1, en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L'associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège de la société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

13.5 Constatation des délibérations

13.5.1 Procès-verbaux

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique les date et lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et, s'il y a

lieu, par le président de séance. Il est également signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités prévues à l'article 13.4.2 ci-dessus. Le procès-verbal est signé par les gérants.

13.5.2 Registre des délibérations

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

13.5.3 Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un liquidateur.

13.6 Effets des décisions

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

13.7 Répartition des pouvoirs en cas de démembrement de propriété

Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote s'exerce de la manière suivante :

- le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions à l'exception de celles relatives à l'affectation des résultats qui appartiennent à l'usufruitier conformément aux dispositions de l'article 1844 alinéa 3 du Code Civil et sous réserve des décisions impliquant l'unanimité,
- pour toutes les décisions impliquant l'unanimité, l'unanimité s'entend de l'accord conjoint de l'usufruitier et du nu-propiétaire.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-propiétaire doivent être convoqués dans les mêmes formes et délais que les autres associés, à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote.

De même, ils peuvent participer à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'ont pas le droit de vote.

A cet égard, celui qui de l'usufruitier ou du nu-propiétaire ne bénéficie pas du droit de vote prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote et son avis et ses

observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant mentionné au procès-verbal, comme ceux des autres porteurs de parts.

L'usufruitier et le nu-proprétaire exercent, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice à l'exception du droit d'agir en dissolution de la Société, réservé au nu-proprétaire.

En l'absence de volonté contraire du nu-proprétaire régulièrement signifiée à la société soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par exploit d'huissier, l'usufruitier sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-proprétaire pour, en l'absence de ce dernier, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées qui en vertu des présents statuts relèvent du droit de vote du nu-proprétaire.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 15 – COMPTABILITE - COMPTES SOCIAUX

Le gérant tient un livre-journal retraçant jour après jour les recettes et les dépenses. Ce livre se présente sous forme de deux colonnes principales distinctes et de colonnes secondaires permettant d'affecter les recettes et les dépenses selon les modalités de paiement et selon leur nature.

Les différents versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt sont inscrits en dépenses.

Il pourra être dressé un tableau des immobilisations et des amortissements. Chaque année, il pourra être procédé aux amortissements nécessaires.

Les différents encaissements résultant des activités de la société, y compris les cessions d'éléments de l'actif et les emprunts de toute nature, sont inscrits en recettes.

La différence entre recettes et dépenses constitue l'excédent ou le déficit de chaque exercice social.

Les comptes de l'exercice écoulé, tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale au cours de l'exercice écoulé dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de contestation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Le bénéfice distribuable ne pourra être supérieur à la trésorerie disponible de la société. Le surplus non appréhendable pourra être affecté à un ou plusieurs comptes de réserves ou en report à nouveau mais ne pourra être affecté au compte courant de l'usufruitier.

Après approbation du rapport d'ensemble du ou des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision, soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves, sont portées à un compte "Report à nouveau" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de leurs droits dans le capital.

ARTICLE 17 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée, en société anonyme ou en société par actions simplifiée, sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation. S'il existe un commissaire aux comptes, celui-ci établit un rapport sur la situation de la société.

Lorsqu'une société n'a pas de commissaire aux comptes et se transforme en société par actions, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans ce cas, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, à la condition qu'il soit une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

STATUTS CONSTITUTIFS EN DATE DU 10 JANVIER 2023

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 01.03.2023 Suite à la cession d'usufruit temporaire